

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ITM Logistique Internationale

8 route d'Hallu
80320 Chaulnes

Références : 2026-E10075
Code AIOT : 0005104160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement ITM Logistique Internationale implanté route d'Hallu - ZI Le Bois à Genets 80320 Chaulnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM Logistique Internationale
- route d'Hallu - ZI Le Bois à Genets 80320 Chaulnes
- Code AIOT : 0005104160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ITM LAI exploite, sur le territoire de la commune de Chaulnes, une plateforme logistique,

composée de 4 cellules et une aire de stockage couverte fermée. L'ensemble des cellules de stockage de l'entrepôt permet le stockage de matières combustibles de natures diverses : bois, papier, cartons et matières plastiques. Il s'agit de marchandises manufacturées et de produits de grande consommation.

Le site ITM de Chaulnes est exploité depuis 1980. Il est encadré par :

- récépissé de déclaration du 11 septembre 1980 pour les rubriques n°253 (dépôt de liquides inflammables) et n°261 bis (installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables),
- le récépissé de déclaration du 2 décembre 1982 pour les rubriques n°3-1 (atelier de charge d'accumulateurs) et n°361 bis (installation de réfrigération et compression)
- le certificat d'antériorité du 23 janvier 2004 l'autorisant à exploiter ses installations de stockage,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/02/2026 actant que le site relève du régime enregistrement de la rubrique n°1510 (Entrepôt couverts de stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t...) de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Points de rejet	AP Complémentaire du 18/02/2026, article II.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Caractéristiques des rejets externes	AP Complémentaire du 18/02/2026, article II.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	AP Complémentaire du 18/02/2026, article IV.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositifs de rétention des déversements et pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 18/02/2026, article IV.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 18/02/2026, article IV.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour chacun des cinq points de contrôle de cette inspection, des actions correctives et justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 1 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2026, article II.2.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées et eaux pluviales				
Prescription contrôlée :				
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :				
Réf.	Nature des effluents	R é s e a u d'assainissement public	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Condition de raccordement
Pt N°1	Eaux usées	R é s e a u d'assainissement public	S T E P communale	Convention de raccordement
Pt N°2	Eaux pluviales de voiries et de toiture du nord-est	Milieu naturel	B a s s i n d'infiltration après séparateur hydrocarbures	-
Pt N°3	Eaux pluviales de toiture du reste du site	Milieu naturel	B a s s i n d'infiltration	-
Pt N°4	Eaux pluviales de voiries du reste du site	Milieu naturel	B a s s i n d'infiltration après séparateur hydrocarbures	-
Constats :				
L'exploitant n'a pas retrouvé la convention passée initialement avec la commune de Chaulnes et a sollicité la mairie, ancien gestionnaire du réseau, pour qu'elle recherche ce document dans les archives du service assainissement. Parallèlement, il a contacté la communauté de communes Terre de Picardie, désormais gestionnaire de la station d'épuration de Chaulnes, pour				

l'établissement d'une nouvelle convention de raccordement.

Il a expliqué à l'inspection :

- qu'un rendez-vous technique est prévu avec la communauté de communes en septembre 2026 afin d'établir la convention de reversement au plus proche de la réalité,
- que dans l'attente de cette nouvelle convention, la communauté de communes a communiqué à l'exploitant la liste des paramètres à analyser, ainsi que les valeurs limites d'émission à respecter et qu'ils serviront de base réglementaire lors du contrôle des eaux usées par Eurofins programmé le 7 juillet 2026.,
- que ce contrôle a été programmé à cette date afin d'obtenir un flux d'eaux usées suffisant (réunion régionale dans les locaux administratifs) car depuis le développement du site GLP à Ablaincourt, l'activité d'ITM Logistique Internationale à Chaulnes a été considérablement réduite ; seule une activité de transit et l'activité de la station service perdurent actuellement dans l'attente d'un nouveau locataire.

Concernant les cinq séparateurs hydrocarbures, il est expliqué qu'ils sont installés depuis au moins 15 ans et qu'ils sont contrôlés et nettoyés annuellement par la société CAP Industrie. La facture n° FC00007967 du 4/03/2024 de cette société atteste d'une intervention en 2024 mais aucune facture 2025 n'a été montrée/transmise à l'inspection. Pour éviter tout oubli de contrôle à échéance, l'exploitant dit avoir désormais mis en place un outil de suivi des contrôles réglementaires (OUTILBOX).

La prochaine intervention de cette société est programmée le 17 juillet 2026 d'après le courriel de confirmation d'intervention du 25 juin 2026 et le devis n° DE00003031 du 9/06/2026 qui prévoit une vidange et un curage des 5 séparateurs hydrocarbures du site, ainsi qu'une vérification de l'ouvrage et le transport des déchets vers un centre traitement agréé.

L'inspection a par ailleurs contrôlé de visu le bassin d'infiltration ; celui-ci contenait de l'eau ce qui s'explique selon l'exploitant par les pluies d'orage tombées sur le secteur la veille de l'inspection. Il a par ailleurs évoqué un curage réalisé en 2024.

Conclusion de l'inspection :

Ce point de contrôle présente des non-conformités (NC) pour lesquelles des justificatifs et actions correctives sont attendus :

- NC n°1 relative à l'absence de présentation d'une convention de raccordement.
- NC n°2 relative à l'absence de présentation d'un document attestant du contrôle des séparateurs hydrocarbures.
- NC n°3 relative à l'absence de présentation d'un document attestant du curage du bassin d'infiltration en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs suivants :

- justificatif n°1 : une copie des échanges avec la communauté de communes Terre de Picardie attestant de l'engagement des démarches administratives visant à établir une convention de raccordement à la station d'épuration de Chaulnes pour les eaux usées du site et précisant notamment les valeurs limites d'émission des eaux usées, la date du rendez-vous technique prévu en septembre 2026, l'échéance de signature de la convention avant le 31/12/2026,

- justificatif n° 2 : la facture attestant de l'intervention en juillet 2026 de vidange et curage des cinq séparateurs hydrocarbures par la société CAP Industrie,
- justificatif n°2 bis : le bordereau de suivi des déchets issus du curage en juillet 2026 des cinq séparateurs hydrocarbures,
- justificatif n°3: la facture attestant du curage du bassin d'infiltration en 2024.

Dés réception, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- justificatif n°1 bis : le projet de convention de raccordement à la station d'épuration de Chaulnes,
- justificatif n°1 ter : la convention de raccordement à la station d'épuration de Chaulnes signée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques des rejets externes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2026, article II.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de voiries respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencés n°2 et 4 :

- Température maximale : 30°C
- pH : entre 5,5 et 8,5

	Rejets n°2 et n°4
	Concentration maximale (mg/l) (*)
MES	100
Hydrocarbures	10
DCO	300
DBO5	100

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

<p>Une campagne de mesures représentatives doit valider la conformité des rejets dans les trois mois suivants la signature du présent arrêté préfectoral.</p> <p>Par la suite, une analyse de ces rejets est réalisée à minima une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la première campagne de mesures des eaux pluviales de voirie a été réalisée le 15 juin 2026 par Eurofins et qu'à réception du rapport d'analyse, prévue en juillet 2026, il le transmettra à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Justificatif n° 4</u> : Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse Eurofins de la campagne de mesures des eaux pluviales de voirie réalisée le 15 juin 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2026, article IV.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Voies d'accès, procédures d'accès et plans des locaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les voies d'accès des services de secours sont maintenues dégagées de tout stationnement.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux et des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté de visu que les accès et voies d'accès au site étaient dégagés.</p> <p>Selon l'exploitant, les consignes d'accès des services de secours sont disponibles dans le POI présent au poste de secours et les agents du poste de secours, présents 24h/24 et 7j/7, peuvent identifier depuis un Système de Sécurité Incendie le départ de feu et diriger les services de secours jusqu'à la zone concernée. Le second accès au nord ouest du site est ouvrable depuis une clé triangle.</p>

L'exploitant a montré son POI version 2021 qui d'après lui n'est pas la dernière version du document ce qui explique que l'on n'y retrouve pas la procédure précitée.
En se rendant au poste de garde, l'inspection a pu constater la présence du tableau du Système de Sécurité Incendie signalant tout départ de feu, par contre le POI n'était pas présent, ni le plan des moyens de secours, ni le plan des zones à risques.

Conclusion de l'inspection :

Ce point de contrôle présente une non-conformités (NC n°5) relative à l'absence de présentation de consignes d'accès des services de secours, de procédures d'accès à l'ensemble des lieux, de plans des locaux décrivant les dangers de chaque local et les emplacement des moyens de protection incendie. Des justificatifs attestant d'une action corrective sont attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention des déversements et pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2026, article IV.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Volume nécessaire et disponible

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 2470 m³. Ce volume doit être disponible en tout temps. Ce confinement se fait :

- dans un bassin étanche obturable, en partie sud, d'un volume de 6 051 m³,
- dans une fosse étanche en partie nord d'un volume de 809 m³.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré et transmis le plan de de récolement de la société ECR Environnement du 27/11/2019 confirmant le volume du bassin de rétention (6051 m3) et celui de la fosse étanche (809 m3). En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan des réseaux incendie et bassins réalisé en interne et daté du 9/07/2025. Ce plan indique un volume de remplissage de 1 897 m³ pour le bassin de rétention.

L'inspection des installations classées a constaté de visu la présence de ces dispositifs et leur niveau de remplissage. Le bassin de rétention n'était pas complètement exempt d'eau. L'exploitant a expliqué que ce bassin présente toujours un peu d'eau car les eaux de voiries passent par ce bassin avant de rejoindre le bassin d'infiltration.

Conclusion de l'inspection :

Ce point de contrôle présente une non-conformités (NC n°6) relative à l'incertitude du volume réel de confinement du bassin étanche obturable, en partie sud du site. Des justificatifs attestant d'une action corrective sont attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justificatif n°6 :
Sous 1 mois , l'exploitant précisera à l'inspection le volume réellement disponible du bassin de rétention situé en partie sud du site et transmettre un plan des réseaux incendie et bassins actualisé en rendant compte. Si ce volume est inférieur au volume de 6 051 m ³ présenté dans son dossier de porter à connaissance de régularisation de la situation administrative du site du 18 avril 2024, il devra en expliquer les raisons et démontrer que ce volume satisfait au dimensionnement des rétention des eaux d'extinction (D9A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2026, article IV.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve de 2087 m³ alimentant 8 poteaux incendie via un surpresseur, • un bassin de 1222 m³ situé au nord du site, muni de 4 cannes d'aspiration, • un système de détection automatique d'incendie. <p>Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; 2. des robinets d'incendie armés. <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Constats :</p> <p>Les documents transmis en amont de l'inspection, par courriel du 10 juin 2026, ont été visualisés lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan des moyens de lutte contre l'incendie répertoriant le réseau incendie et les 8 poteaux incendie type DN100 (+ PI du domaine public sur le parking VL) alimentés par une réserve incendie de 2 080 m³ (au lieu de 2 087 m³), une réserve supplémentaire de 1 200 m³ (au lieu de 1 222m3) équipée de 4 poteaux d'aspiration de 100 mm (avec un plan spécifique permettant la matérialisation des aires d'aspiration). L'exploitant explique que ce plan reprend des volumes arrondis et non les volumes exacts de réserves incendie. - Le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) de la société COLAS daté du 23/05/2025 concernant la

réfection de l'étanchéité de la réserve incendie de 1 222 m³ et l'ajout de 4 cannes d'aspiration. L'exploitant explique que cette réserve n'est toutefois pas fonctionnelle à ce jour car il a découvert un défaut d'étanchéité lors des travaux de mise en place des cannes d'aspiration et a lancé un dommage ouvrage auprès de la société COLAS. Il a montré à l'inspection le marché travaux du 8/06/2026 avec Colas Nord Picardie prévoyant une fin de des travaux au 31/08/2026. L'inspection a constaté de visu les dégâts ayant entraîné le défaut d'étanchéité (sol dérobé aux alentours) et le retrait des cannes d'aspiration. Ainsi actuellement les moyens en eau du site se limitent à la réserve incendie de 2087 m³, ce qui constitue une non-conformité.

- Le rapport ARD du 12/02/2024 de recensement des poteaux incendie indique un essai avec 4 poteaux incendie (n° 4, 6, 7 et 8) indiquant un débit avec 4 poteaux en service de de 66 m³/h. Selon l'exploitant, il s'agit de 66 m³/h pour chacun des 4 poteaux testés en simultané soit 264 m³/h correspondant à la moitié du besoin en eau devant être assuré par les 8 poteaux incendie (480 m³/h via un surpresseur combiné à la réserve d'eau de 2087m³).

- Le rapport de maintenance du Système de Sécurité Incendie de la société FAUCHE Maintenance du 17/11/2025 précisant qu'à l'arrivée le système était en défaut et qu'à l'issue de la maintenance le SSI était en veille générale et sans dérangement, avec quelques vesda non opérationnels et une sirène et un des 4 AES à remplacer. L'exploitant explique avoir changé de prestataire afin d'améliorer la prise en charge des actions correctives. Il fait désormais appel à la société de maintenance Atalian au travers un contrat de maintenance multi services. Ce contrat prévoit une intervention du 30 juin au 2 juillet 2026 sur le SSI afin de refaire un état des lieux du SSI et apporter les actions correctives.

- Le rapport de contrôle ARD Incendie n°2025574 attestant de la vérification du parc d'extincteurs (212) du site réalisée du 26 au 30 juin 2025. Ce rapport fait état de maintenance réalisée lors du contrôle ainsi que de devis à réaliser pour 16 extincteurs. L'exploitant explique que les corrections n'ont pas été apportées par ce prestataire de maintenance (ARD) qui avait mandat de lever les non-conformités, d'où son changement de prestataire.

- le rapport de maintenance des RIA réalisé par la société FAUCHE Maintenance et daté du 8/06/2026 qui répertorie 75 RIA et atteste de la conformité de l'ensemble du parc RIA (débit, portée, état).

Conclusion de l'inspection :

Ce point de contrôle présente des non-conformités (NC) pour lesquelles des actions correctives et justificatifs sont attendus :

- NC n°7 relative à l'incertitude des volumes exacts des différents bassins/réserves compte tenu que les volumes du plan des moyens de lutte contre l'incendie différent des volumes du plan de récolement de la société ECR Environnement visé dans le précédent point de contrôle et des volumes attendus dans l'article visé dans le présent point de contrôle.

- NC n°8 relative à l'imprécision du débit simultané de l'essai des poteaux incendie n° 4, 6, 7 et 8 effectué par la société ARD du 12/02/2024.

- NC n°9 relative à l'absence de présentation d'un plan d'action permettant de lever les défauts du Système de Sécurité Incendie relatés dans le rapport de maintenance de la société FAUCHE Maintenance du 17/11/2025.

- NC n°10 relative à l'absence de présentation d'un contrôle annuel 2026 de vérification du parc d'extincteurs.

- NC n°11 relative à la non effectivité de la réserve incendie de 1 222 m³.
- NC n°12 relative à l'absence de procès-verbal de réception des moyens de lutte contre l'incendie par le service départemental de secours et d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installation classées :

- Justificatif n° 7 : le plan des réseaux incendie et bassins actualisé avec les volumes exacts des différents bassins/réserves et non les volumes approximatifs,
- Justificatif n°8 : un document de la société ARD Incendie attestant que le débit avec 4 poteaux en service de 66 m³/h évoqué dans son rapport du 12/02/2024 correspond à 66 m³/h pour chacun des 4 poteaux testés en simultané soit un débit simultané de 264 m³/h,
- Justificatif n°9 : le rapport de contrôle 2026 du Système de Sécurité Incendie et en cas de non-conformités le plan d'actions/planning des actions correctives.
- Justificatif n°10 : le courriel précisant l'intervention programmée de la société de maintenance Atalian pour la réalisation du contrôle 2026 du parc d'extincteurs . Le rapport d'intervention ainsi que le plan d'action permettant de lever les non-conformités seront transmis à l'inspection au plus tard le 30 septembre 2026.

Autres justificatifs attendus :

- Justificatif n°11 : Le procès-verbal de fin de travaux devra être transmis à l'inspection **au plus tard le 4 septembre 2026**.
- Justificatif n°12 : un procès-verbal de réception des moyens de lutte contre l'incendie par le service départemental de secours et d'incendie devra être transmis à l'inspection **au plus tard le 30 septembre 2026**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois